Ville de
SAINT-JOSEPH
DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE
Mairie de Saint-Joseph

REPUBLIQUE FRANCAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

VILLE DE SAINT-JOSEPH

ARRETE N°127/DAGAJ/2023
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT POUR LA JOURNEE D'INFORMATION DE L'ADIE LE MARDI 03 OCTOBRE 2023

Domaine d'intervention : 6 Libertés Publiques et Pouvoirs de Police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la Commune de SAINT-JOSEPH,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R. 411-25 et R. 411-26 ;

Vu l'organisation de la Journée d'information de l'ADIE qui se déroulera le mardi 03 octobre 2023, dans le bourg de Saint-Joseph,

Considérant que, dans l'intérêt général, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement pour le bon déroulement de cette journée afin de sauvegarder et de maintenir l'ordre public, la sécurité publique, et la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'assurer la commodité de circulation et de passage,

A R R E T E

ARTICLE 1er –
Le périmètre de la manifestation est ainsi délimité :

- Rue Eugène Maillard :
  De l'intersection des rues Orbassan Thaly et Séphora Louis-Félix à l'intersection des rues Desproges et République
  Place Maurice
  Place Cassius

ARTICLE 2 -
Le stationnement et la circulation des véhicules seront strictement interdits aux véhicules de toutes catégories à l'intérieur de l'espace défini à l'article 1 à l'exception des véhicules de secours, de police et de gendarmerie, le lundi 02 octobre 2023 à partir de 06h30.

ARTICLE 3 –
Le lundi 02 octobre à partir de 06h30, les usagers sont invités à circuler à l'intérieur du bourg en empruntant l'itinéraire suivant :

.../...

.../...

- Rue Séphora Louis-Félix ➔ Rue Vincent Allègre ➔ Rue de la République ➔ Rue Victor Hugo ➔ Rue Ernest Desproges ➔ Rue Marius Hurard ➔ Morne Petit ➔ RN 4

ARTICLE 4 –
Le dispositif de circulation mis en place et décrit aux articles précités, sera appliqué à compter du lundi 02 octobre 2023, à partir de 06h30 jusqu'au mardi 03 octobre 16h00.

ARTICLE 5 –
Tout stationnement gênant relevé est passible d'une amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. En outre, si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de faire cesser le stationnement gênant, tout véhicule en infraction pourra être enlevé aux frais, risques et périls dudit propriétaire.

ARTICLE 6 –
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 7 –
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 –
Le présent arrêté sera publié, inscrit au Registre des actes administratifs de la Ville et affiché sur le périmètre de la manifestation.

Le présent arrêté sera communiqué pour exécution au commandant de Brigade de gendarmerie de Saint-Joseph, au Chef de la police municipale de Saint-Joseph, et partout où besoin sera.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Saint-Joseph, le 29 septembre 2023

COMMUNE DE SAINT JOSEPH MARTINIQUE

Pour le Maire, et par délégation
1er Adjoint

Claude ADELE